

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 10 août.

FAUSSE ANNONCE D'UNE FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Paulmier, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

M. Hoffmann était, il y a trois mois, dans ses foyers, à la tête d'une maison de commerce florissante. La supériorité de ses procédés pour la distillation des liqueurs si renommées de Phalsbourg avait porté ses affaires au plus haut point de prospérité; aujourd'hui cependant sa fortune est menacée, son honneur compromis, et depuis deux mois il est à Paris, dans une ville étrangère, à cent lieues de chez lui, où il apprend le rude métier de plaideur et demande au pied de votre tribunal une réparation qui ne saurait lui être refusée. D'où vient cela? Il y a quelques mois un journal se produisit sous une spécialité nouvelle. Il profitait de la fièvre industrielle qui existe aujourd'hui et des désastres qu'elle amène pour s'en faire le reproduit; ce journal s'intitulait : *l'Echo des Tribunaux de commerce*. Dans son numéro du 3 mai dernier, à l'article *faillites*, on lisait ces mots : *Phalsbourg, Hoffmann, distillateur*. Aussitôt que M. Hoffmann, qui ne lit pas ce journal, eut reçu par ses correspondants la nouvelle de cette annonce, il partit à l'instant même pour Paris, afin d'obtenir de la justice une réhabilitation éclatante.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que la nouvelle insérée dans ce journal n'avait aucun fondement. Voici un certificat du greffier du Tribunal de Phalsbourg, qui établit que jamais, non-seulement aucun jugement de faillite, mais aucun jugement de condamnation, n'est intervenu contre M. Hoffmann; un autre du conservateur qui constate que les immeubles qu'il possède dans l'arrondissement ne sont grevés d'aucune hypothèque; un autre enfin du maire de Phalsbourg qui justifie de la prospérité de ses affaires et de sa bonne réputation. *l'Echo* invoque son erreur et sa bonne foi : nous ne pouvons le croire; il est des annonces qui se paient plus de vingt sous la ligne; ces quelques mots, insérés dans son journal, ne sont pas tombés du ciel dans son imprimerie. Nous pourrions indiquer peut-être quel est le concurrent de M. Hoffmann, qui l'a ainsi calomnié. Derrière le gérant se trouve, soyez-en sûrs, notre véritable adversaire, qu'il a ses raisons pour ne pas nommer, et qui le garantira des effets des condamnations que vous prononcerez contre lui. Quant au préjudice, il est incalculable dès à présent; mais il est certain. Le gérant de *l'Echo* parlera sans doute du peu d'importance de sa feuille, soixante abonnés à peine! mais on sait comment se lance un nouveau journal; on ne l'envoie pas seulement aux abonnés, ce qui réduirait le tirage à fort peu de chose, mais à tous ceux qui sont susceptibles de le devenir; aussi n'est-il pas de publications plus répandues que celles qui commencent.

M^e Paulmier finit en établissant quelle est l'importance du commerce de M. Hoffmann, et que le tort est d'autant plus grave que son commerce n'est pas un commerce local, et qui laisse plus de prix qu'aucun autre à la malveillance et aux faux bruits.

« Je m'étonne, Messieurs, a dit M^e Crémieux dans l'intérêt du journal, qu'on soulève de si graves fureurs vis-à-vis d'un malheureux journal qui n'en est qu'à ses débuts; *l'Echo*, passez-moi le calembourg, n'a pas, quant à présent, beaucoup d'échos, et je ne comprends pas quel tort si grand la publicité de notre journal a pu lui causer. Je ne conteste pas les faits plaidés par mon confrère; il n'est que trop vrai, nous avons annoncé la faillite de M. Hoffmann; il est encore vrai qu'il n'en est rien, que c'est un homme parfaitement honorable, qui mérite à tous égards l'estime et la considération; nous nous empressons de le reconnaître. Quand nous avons eu la nouvelle du procès qu'il nous a fait, nous nous sommes retractés de la manière la plus formelle; que veut-on de plus maintenant? Des condamnations? des dommages-intérêts? Pour cela, il faudrait établir deux choses : la mauvaise foi du gérant, le préjudice éprouvé par M. Hoffmann; quant à la bonne foi du gérant, elle est complète; il confesse son erreur, mais, à trois mois de distance, il ne peut en signaler la cause; quant au préjudice souffert, on n'en justifie pas autrement que par des considérations qui ne peuvent servir de base à une appréciation matérielle et s'évaluer en dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné M. Eugène Roch, rédacteur en chef de *l'Echo*, en 3,000 francs de dommages-intérêts envers M. Hoffmann, a ordonné l'insertion du jugement dans dix journaux à son choix, et l'affiche dudit jugement au nombre de 500 exemplaires dans les lieux par lui indiqués, aux frais de M. Roch, qui est en outre condamné aux dépens du procès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Audience du 10 août.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — TERRITOIRE ESPAGNOL. — COMPÉTENCE. — QUESTION AU JURY.

Lorsqu'un arrêt de renvoi a été déféré à une Cour d'assises un crime qu'il dit, en fait, avoir été commis partie en France, partie en Espagne, la Cour d'assises peut-elle se refuser à poser au jury la question de savoir si le crime n'a pas été commis seulement en Espagne? (Oui.)

Une association de malfaiteurs s'était formée dans le département des Pyrénées-Orientales, pour commettre des vols sur le territoire espagnol, contre les personnes et les propriétés de ce pays. Ces malfaiteurs s'étaient portés à la métairie de l'espagnol Hortense, l'avaient enlevé lui et son domestique, les avaient amenés l'un et l'autre sur la frontière; Hortense avait été tenu en état de séquestration, et la liberté ne devait lui être donnée que lorsque son domestique aurait apporté une rançon de 300 quadruples. Le do-

mestique fut envoyé chercher cette somme; il ne put la trouver, mais les malfaiteurs se contentèrent de recevoir cinquante quadruples, et Hortense fut rendu à la liberté.

Ces faits ont motivé la mise en accusation de douze de ces malfaiteurs. Il paraissait constant que le vol avait été commis en Espagne, que l'association n'était dirigée que contre les propriétés espagnoles; mais l'instruction première qui motiva l'arrêt de renvoi établit que la séquestration d'Hortense avait eu lieu sur la ligne divisoire des deux royaumes, et tantôt en France, tantôt en Espagne, ce qui, par le principe de la connexité, rendait les Tribunaux français compétents. Les douze malfaiteurs furent renvoyés devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, sous l'accusation de vol avec armes et menaces de mort, de séquestration avec tortures corporelles, d'association de malfaiteurs et d'actes ayant exposé les Français à des représailles.

Les défenseurs des accusés conclurent à ce que, dans les questions soumises au jury, il fût demandé si ces divers crimes avaient été commis en Espagne. La Cour d'assises refusa la position de cette question en se fondant sur ce que les questions avaient été posées conformément à l'arrêt de renvoi, et que les débats n'avaient apporté aucun changement à la position de ces questions.

Quatre des accusés condamnés aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'article 344 du Code pénal réduit au moyen des circonstances atténuantes, se sont pourvus en cassation.

M^e Rigaud a soutenu, à l'appui du pourvoi, que les faits présentés dans l'arrêt de renvoi, pour le motif, devaient être soumis à l'épreuve des débats publics; que ces faits étaient constitutifs du crime, et que c'était précisément sur la preuve qui en avait été faite que le jury était appelé à se prononcer; que, la solution de la question demandée pouvant rendre la loi pénale française inapplicable, c'était le cas d'exécuter l'article 339 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit de poser au jury toute question de fait qui peut élever la peine ou la diminuer. A l'appui de cette interprétation donnée à l'article 339, l'avocat a invoqué les arrêts de la Cour des 29 avril 1819, 2 mai et 5 octobre 1833.

La Cour, après trois heures de délibéré dans la chambre du conseil, et conformément aux conclusions de l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour d'assises a déclaré que les questions posées étaient conformes à l'arrêt de renvoi et que les rectifications demandées ne résultaient pas des débats, que ces rectifications n'enlevaient pas aux faits de l'accusation leur criminalité, et qu'elles ne soulevaient qu'une question de compétence souverainement jugée par l'arrêt de renvoi;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 août 1838.

ESCROQUERIE IMPUTÉE A UN CAPITAINE DE RECRUTEMENT ET A SA FEMME. — ARGENT DONNÉ DANS DES BOITES DE BONBONS. — MORT DE L'UN DES JEUNES GENS ACCUSÉS DE FAUX TÉMOIGNAGE. — RÉVÉLATIONS.

Dans le cours de 1837, de nombreuses poursuites d'escroquerie, en matière de recrutement, furent dirigées contre divers individus qui prétendaient avoir des relations avec le capitaine chargé de cette opération, et disaient qu'ils lui remettaient la plus grande partie des sommes sacrifiées par les pères de famille. Tel était le langage qu'ils avaient tenu aux père et mère des jeunes gens affectés d'infirmités plus ou moins graves, mais qui ne pouvaient suffire pour les faire exempter du service militaire. On crut d'abord qu'ils ajoutaient à un délit condamnable dans tous les cas celui de calomnie; mais, soit avant leur condamnation, soit après, ils firent les déclarations les plus positives à la charge du sieur Eschmann, capitaine de recrutement à Troyes.

Une instruction nouvelle fut alors dirigée à Troyes, tant contre le capitaine Eschmann que contre sa femme. Elle a eu pour résultat la condamnation du sieur Charles Eschmann à une année de prison, 50 fr. d'amende, de la dame Eschmann, d'une femme Delécole, et des nommés Collin père et fils.

Appel de ce jugement a été interjeté par les époux Eschmann. M. le procureur-général a aussi appelé de l'un des chefs où il y a eu acquittement à leur égard.

Le capitaine Charles Eschmann et sa femme, âgée de trente-cinq ans, sont présents devant la Cour; tous deux portent des habits de deuil.

M. le conseiller Lefebvre fait le rapport de cette immense procédure, qui se compose de plus de quatre cents pièces. Seize chefs d'inculpation dans lesquels ont figuré les nommés Lepage, Leseur, Collin père et fils, et la dame Delécole, ne sont cités que pour la moralité de la cause. Les agents de ces escroqueries employèrent presque toujours les mêmes moyens. Si les jeunes gens qui s'adressaient à eux n'étaient pas réformés, ils ne demandaient rien à la famille; en cas de réforme seulement, il fallait aller remercier M. le capitaine. Les malheureux parents, après avoir épuisé leurs ressources, et fait des emprunts pour amasser 3, 4, 5 ou 600 fr., mettaient la somme dans une boîte de bonbons vide de ses dragées, et la livraient aux intermédiaires comme le prix de la corruption exercée.

Dans trois de ces affaires, les sommes seraient arrivées à leur adresse, et M. le rapporteur rend un compte détaillé des témoignages qui tendent à l'établir. En voici l'analyse :

Le jeune Batteux, l'un des fils d'une pauvre veuve, se laissa conduire par un sieur Collin, chez le capitaine Eschmann, et se plaignit d'infirmités. Le capitaine lui dit : « Vous n'avez pas besoin de vous faire assurer, parce que vous avez des chances de réforme. »

Batteux fut en effet réformé. Il n'avait point été jusque-là question d'argent. Collin, en exigeant 100 fr. pour sa peine, et une autre somme portée à la femme Delécole, dans un boisseau de

noix, dit qu'on ne pouvait offrir moins de 300 fr. au capitaine. Il ajouta que le procédé le plus honnête, serait de remettre la somme dans une boîte de bonbons. Batteux et sa mère allèrent chez une confiseuse, dont la petite fille, seule au comptoir, leur vendit une boîte 7 fr. Après leur sortie, la confiseuse courut après eux, disant que sa fille s'était trompée, et que la boîte valait 10 fr. La mère et le fils ajoutèrent 3 fr. en murmurant, et se rendirent, en grande cérémonie, chez le capitaine. Il était absent; sa femme reçut la visite. « Nous venons, dit Batteux, vous remercier; voici une boîte de dragées pour M^{me} votre fille. » Il disait cela par le conseil de Collin, car il ignorait que M^{me} Eschmann n'avait point d'enfant.

Le capitaine et sa femme nient ce fait avec énergie, et relèvent quelques contradictions dans lesquelles sont tombés les témoins.

La seconde affaire est relative à la plainte des sieurs Arnoult et Devise. Ils s'adressèrent à un nommé Lepage, qui a joué un grand rôle dans d'autres intrigues, et subit en ce moment une condamnation en dernier ressort. Arnoult se disait atteint d'une déviation de la colonne vertébrale; Devise se croyait myope. Ils furent encouragés à s'en rapporter à Lepage, par une visite qu'ils firent au capitaine. M. Eschmann donna beaucoup d'espoir à Arnoult, mais il dit franchement à Devise, qu'avant de passer pour myope, il s'exercât longtemps à lire avec des verres concaves.

Il s'agissait ensuite d'arrangements pécuniaires, qui ne pouvaient avoir lieu directement avec le capitaine. Lepage exigea de chacun des jeunes gens 600 fr. payés d'avance, ou des billets pour cette somme. Les deux jeunes gens répondirent : « Si vous vous défiez de nous, il est juste que nous ayons la même défiance à votre égard. » Il fut convenu qu'ils déposeraient leurs billets entre les mains d'un de leurs amis nommé Bourgoin, qui détruirait les obligations si les jeunes gens étaient reconnus bons au service militaire, ou les remettrait lorsqu'on aurait payé les espèces en sa présence.

Arnoult fut seul réformé. Il se rendit avec Lepage et Bourgoin chez le capitaine. M. Eschmann était absent, mais on trouva la femme Delécole, qui dit que M^{me} Eschmann allait paraître. Elle et Collin commencèrent par se faire compter 100 francs pour prix de leur courtage. M^{me} Eschmann, ou du moins une personne qui prit son nom et joua son rôle, refusa d'accepter les 400 fr. étalés en piles sur une table. « Je ne reçois point d'argent, dit-elle; laissez cela à M^{me} Delécole, qui saura remercier. » Puis s'adressant à la femme Delécole, elle lui dit : « Vous savez ce qu'il faudra m'acheter d'argenterie avec. — Vous avez donc bien confiance en moi? dit M^{me} Delécole. — Il y a assez long-temps que nous nous connaissons, répondit la vraie ou fausse M^{me} Eschmann. »

Lepage a prétendu que la personne qui se donnait pour la femme du capitaine fit beaucoup de reproches sur ce qu'on lui avait emmené tant de monde à la fois.

La seule difficulté de ce chef du procès réside dans l'identité de la dame Eschmann, qui soutient n'avoir jamais parlé à ces individus. Comme on avait mis en doute si c'était à elle ou à sa jeune sœur, M^{me} Fritz, alors non mariée, que les 400 fr. avaient été apportés, on a représenté aux témoins non seulement la personne de M^{me} Eschmann, mais le portrait de sa sœur, qui offre avec cette dame quelque ressemblance.

Arnoult, après avoir presque reconnu la dame Eschmann, a fait ensuite une déclaration moins affirmative; puis il a dit qu'il ne pouvait la reconnaître. Cependant la dame qu'il a vue se présentait comme la femme du capitaine; elle paraissait avoir de trente à trente-cinq ans; elle était mince, blanche de teint, mais brune.

Bourgoin, après avoir donné aussi ce signalement, qui est bien celui de M^{me} Eschmann, a déclaré ne pouvoir la reconnaître. La prétendue femme du capitaine était plus blanche; elle avait le visage plus plein et un embonpoint moins prononcé.

Lepage a dit qu'il ne pouvait engager sa conscience à dire précisément que ce fût ou que ce ne fût pas M^{me} Eschmann.

La femme Delécole, à l'audience du Tribunal de Troyes, où elle a été condamnée, a fait sur ce point une déclaration qui, si elle était vraie, changerait tout-à-fait cette partie du procès.

« Je suis allée quelquefois, a-t-elle dit, chez les époux Eschmann; je leur rendais, pour les affaires de leur ménage, quelques petits services. Ils me faisaient, en retour, des cadeaux de peu d'importance, tels que beurre et volaille, mais jamais d'argent. »

Lepage se présenta un jour chez moi avec deux jeunes gens, et dit qu'il fallait leur demander à chacun 600 fr. pour les faire réformer. Cette proposition me fit frémir. Pourtant, ces jeunes gens m'ayant demandé s'ils avaient quelques chances de réforme, j'ai répondu : « Oui, si vous avez des infirmités. Combien donneriez-vous pour cela? » Ils offrirent chacun 600 fr.

Plus tard, Arnoult revint avec Lepage, à qui il avait fait des billets. J'allai pour prévenir M. Eschmann de la conduite coupable de Lepage, mais, ne l'ayant pas trouvé, j'ai eu la faiblesse d'accepter une somme de 100 francs, et j'ai conduit les individus auprès de la domestique de madame, que ces jeunes gens ont pu prendre pour ma maîtresse. La servante, qui n'était pas prévenue, répondit tout naturellement : « Je ne reçois rien. »

Cette servante est morte depuis. Interpellée sur la question de savoir si M^{me} Fritz, sœur de M^{me} Eschmann, était présente, la femme Delécole a répondu que la sœur était alors à la maison, mais qu'elle n'a pu prendre part à cette comédie.

La troisième affaire, celle relative au jeune Robin, a été féconde en incidents dramatiques, et suivie d'un dénouement déplorable.

Robin, ayant entendu dire qu'un sieur Doré pourrait le tirer de la conscription, fut mis en relation avec lui. Il était accompagné de son père et de sa mère. Doré demanda 400 fr., non pas pour lui, mais pour le capitaine, qui devait les partager avec les autres membres du Conseil de recrutement. La réforme ayant été opérée, la famille emprunta 200 fr. afin de compléter les 400 fr. exigés.

Telle avait été la première déclaration de Robin père, mère et fils ; mais bientôt, par l'effet d'un concert frauduleux, ils rétractèrent leurs dépositions, et prétendirent que c'était en pur don qu'ils avaient remis les 400 fr. à Doré.

Sur leurs témoignages, Doré, traduit seul devant le Tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine, fut acquitté. Ce sieur Doré est maire de la commune, et jouit de beaucoup de considération dans le pays.

M. le procureur du Roi ayant appelé de ce jugement, le Tribunal d'Arcis-sur-Aube a suspecté la véracité de la famille Robin. Le père, la mère et le fils furent arrêtés comme faux témoins, et il fut sursis au jugement du fond. La procédure fut suivie d'une ordonnance de non-lieu; mais, dans l'intervalle, les trois Robin étaient revenus à la vérité. Voici la déclaration du fils :

« M. Doré n'ayant agi dans cette affaire que pour nous obliger, nous ne voulûmes pas le compromettre. Voici ce qui s'est passé : M. Doré, après avoir obtenu de ma famille la promesse de 600 fr. pour le capitaine, me mena chez M. Eschmann, qui me trouva la poitrine faible. Il me recommanda le plus grand silence, et m'annonça que ma réforme irait toute seule. J'allai à la révision; le capitaine eut l'air de ne pas me reconnaître. Je me déshabillai comme d'autres jeunes gens dans une pièce voisine. Lorsqu'on appela mon numéro, le capitaine dit : « En voilà encore un fameux soldat ! » Puis, m'appuyant une main sur la poitrine, et l'autre derrière, il dit : « Cela n'a pas quatre pouces d'épaisseur. » Parmi les membres du conseil, les uns disaient oui, les autres disaient non. Je fus réformé, et je vis bien que c'était grâce à la protection du capitaine.

« Nous avions promis 400 fr., nous les avons donnés à M. Doré. La chose s'étant ébruitée, M. Doré nous a dit qu'il avait remis toute la somme au capitaine, qu'il n'en avait rien gardé pour lui ; mais, cependant, il nous a recommandé de ne point parler du capitaine, parce que la condamnation de M. Eschmann ne l'empêcherait pas d'être condamné lui-même comme complice. »

Le malheureux Robin n'a pas survécu long-temps à cette déclaration. La procédure pour faux témoignage lui avait causé une impression si douloureuse qu'il en est mort.

La cause étant revenue à l'audience du Tribunal de Troyes jugeant sur l'appel, M. Doré, pressé de questions, a demandé à parler en particulier à M. le procureur du Roi.

Le résultat de cette conférence a été une déclaration juridique dans laquelle M. Doré a accusé formellement le capitaine Eschmann comme ayant exigé 400 fr. pour son suffrage favorable. Il l'a terminée par ces paroles remarquables : « Je commets un grand crime en faisant une telle révélation, je manque à la loi jurée, je manque au serment fait sur l'honneur de garder le silence ; mais j'ai l'honneur de mes enfans à sauver aussi. Si cette révélation ne me sauve pas aux yeux de la loi, elle établira du moins, j'espère, aux yeux des magistrats et de mes concitoyens que ma main n'a point été salie par un argent qui aurait été le prix d'un crime. J'ai été trop loin pour rendre service, et voilà tout.

« Quant à la sincérité de ma déclaration, je n'ai pas besoin de la fortifier par un serment; il m'en coûte assez de la faire pour que vous puissiez y croire. »

Nouveau sursis à statuer sur la plainte en escroquerie contre Doré, jusqu'au jugement de l'inculpation portée contre le capitaine de recrutement. Les deux affaires n'étaient pas susceptibles d'être jointes, puisque le Tribunal de Troyes avait à juger M. Doré sur appel, tandis que M. Eschmann se présentait devant les mêmes juges, en premier ressort.

Cet incident a été l'origine de l'affaire instruite contre M. Eschmann, sa femme et trois autres individus. Cependant il y a eu acquittement en ce qui concerne l'escroquerie pratiquée envers la famille Robin.

M. le rapporteur termine en donnant lecture du jugement dont nous avons fait connaître plus haut les dispositions.

M. le président interroge M. Charles Eschmann, qui nie tous les faits à sa charge. Il soutient n'avoir jamais reçu ni argent ni cadeaux. Il est fait qu'il ait envoyé sa cuisinière chez le nommé Leseur, pour recevoir les tribus en comestibles et autres, qui lui auraient été apportés de toutes parts.

M. le président : Vous receviez les visites des pères de famille, et leur donniez des conseils sur la position de leurs enfans.

M. Eschmann : Lorsque je voyais les jeunes gens atteints d'infirmités réelles, je disais à leurs familles qu'il était inutile de les faire assurer contre les chances du sort, qu'ils pouvaient éviter cette dépense, et s'en rapporter à la justice du Conseil de révision.

M. le président : Pourquoi, dans ce cas, inscrivez-vous sur votre carnet les noms des jeunes gens, et leur numéro ?

M. Eschmann : C'était pour donner plus de confiance aux pères de famille dans l'intérêt que je prenais à la justice de leur réclamation.

M. le président : Cette précaution ne paraît nullement nécessaire; vous êtes formellement accusé par plusieurs témoignages, entre autres par celui du sieur Doré. Il y a ceci de remarquable, que lorsque Doré fut acquitté en première instance, il alla trouver M. Truelle, receveur-général du département, et dit qu'il se félicitait d'avoir été renvoyé absous sans être obligé de vous compromettre. C'était donc bien pour vous qu'il avait reçu 400 fr.

M. Eschmann : Jamais il n'a été question de cela.

M. le président : Les révélations de ce sieur Doré portent un grand caractère de sincérité.

M. Eschmann : Je n'ai pas vu Doré; il passait dans tout le pays pour exercer ce commerce-là.

M^{me} Eschmann est interrogée à son tour sur les deux faits qui la concernent.

M. le président : La femme Batteux et son fils déclarent, d'une manière positive, qu'ils vous ont apporté 300 fr. dans une boîte, en disant que c'étaient des bonbons pour votre petite demoiselle.

M^{me} Eschmann : Je n'ai point d'enfant, on n'aurait pu me faire de cadeau pour ma fille. Je n'ai vu ni M^{me} Batteux ni son fils; c'est sans doute une autre comédie qu'on aura jouée.

M. le président : On n'aurait pu jouer celle-là sans employer trois personnages pour représenter d'abord votre mari, puis vous, puis un secrétaire qui aurait été présent à cette scène.

M^{me} Eschmann : C'est complètement faux.

M. le président : Il y a un autre fait qui vous regarde seul, c'est celui de la famille Robin. Une somme de 400 fr. vous a été apportée et vous l'auriez laissée entre les mains de la femme Delécole pour qu'elle l'employât à vous acheter de l'argenterie.

M^{me} Eschmann : M^{me} Delécole a déclaré qu'il lui était venu la mauvaise pensée de jouer une comédie en faisant jouer mon rôle par ma servante.

M. le président : Cela n'est guère croyable. Votre servante est morte, elle n'est plus là pour démentir ce fait; mais l'instruction atteste que cette fille, née en Alsace, avait un accent allemand très prononcé et parlait fort mal le français; on ne pouvait confondre votre manière de parler avec celle d'une servante alsacienne. Quel était le costume de votre servante ?

M^{me} Eschmann : Elle devait être vêtue en femme de campagne, puisqu'elle faisait en ce moment le ménage.

M. le président : Elle n'avait pas eu le temps de se déshabiller et de revêtir votre costume; ainsi l'allégation de la femme Delécole est tout-à-fait invraisemblable.

M^{me} Eschmann : Lorsque je me suis mariée, la première défense que m'a faite mon mari a été de ne jamais recevoir de l'argent ni des cadeaux des jeunes gens appelés au recrutement ou de leur famille. J'ai été fidèle à cette promesse.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : Ce n'est pas sans regret que nous venons accuser le capitaine Eschmann. La défense vous dira comment il a acquis son grade, l'estime qui l'entourait, estime qui ne l'a pas complètement abandonné jusque sur les bancs de la police correctionnelle, et qui est venue devant la justice se placer entre la sévérité des magistrats et lui. Sur ce terrain, assurément, nous ne chercherons pas à le combattre; nous comprenons très bien, au contraire, que la conduite antérieure du capitaine pourra lui servir devant vous; mais ces antécédens favorables ne peuvent suffire pour détruire les charges qui s'élevaient contre lui. Telle était sa bonne réputation, que, lors des premiers procès, il ne fut point poursuivi; on ne pouvait croire qu'il eût reçu sa part des contributions levées par quelques intrigans sur de nombreux pères de famille. Il était entendu dans toutes ces affaires, comme témoin, et on le croyait sur parole.

Abordant tous les détails de la cause, M. l'avocat-général trouve les chefs d'inculpation justifiés, et requiert la confirmation du jugement.

La cause est remise à ce soir, sept heures et demie, pour la plaidoirie de M^{me} Marie, défenseur des prévenus.

M^{me} Marie, à la reprise de l'audience, a plaidé avec chaleur la défense des prévenus et tiré parti de la concession faite par le ministère public qu'il n'y avait aucun argument à tirer en faveur de l'accusation des témoignages de coprévenus tels que Lepage, les deux Collin, la femme Delécole et le sieur Doré lui-même.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche l'appel du procureur-général, admettant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel des prévenus, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que les délits qui leur sont imputés et dont ils ont été reconnus coupables ont été commis au mois d'octobre 1835; qu'ainsi il n'y a point de moyen de prescription à opposer; »

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel recevra son plein et entier effet. »

M^{me} Eschmann, au prononcé de cet arrêt, a paru navrée de douleur.

BRIGANDAGES DANS LES PYRÉNÉES.

Nous avons déjà plusieurs fois signalé les justes plaintes des départemens qui avoisinent les Pyrénées, à l'occasion des brigandages dont ils sont l'objet de la part de cette caste nomade qui n'est ni française ni espagnole, qui n'est d'aucun pays, et qui, sous le nom de Bohémiens, porte partout sur son passage la déprédation et le vol. Nous croyons devoir reproduire l'article suivant, dans lequel le *Mémorial des Pyrénées* apprécie avec beaucoup de sens l'état actuel du pays et les remèdes à appliquer :

« De nombreuses déprédations ont été commises depuis quelque temps sur notre frontière. Des Bohémiens, des déserteurs espagnols de l'un et l'autre parti dévalisent chaque jour les voyageurs et font main basse sur les troupeaux de nos pasteurs. On ne saurait accuser de négligence ou de manque d'énergie les autorités locales. Nous avons eu plus d'une occasion de rendre hommage au zèle et à l'intelligence dont M. Arambel, maire des Aldudes, ne cesse de faire preuve. Déjà trois brigands arrêtés par les soins de cet intrépide fonctionnaire, ont été condamnés aux travaux forcés aux dernières assises. Trois autres brigands, prévenus d'avoir maltraité et dépouillé une quinzaine d'habitans d'Orbaccitte, qui se rendaient dernièrement à Saint-Jean-Pied-de-Port, ont été également arrêtés par les soins de M. Sallaberry, maire de cette ville, et seront jugés aux prochaines assises. Enfin, quatre malfaiteurs, parmi lesquels il se trouve trois *Chapelgorris*, sont détenus dans ce moment dans les prisons de Saint-Palais, sous la prévention d'avoir dévalisé ou rançonné à main armée, sur notre territoire, plusieurs voyageurs. Néanmoins, les actes de brigandage ne sont pas devenus moins fréquens sur la frontière. Les malfaiteurs n'ont fait que se raviser; ils s'embusquent sur le territoire espagnol, et peuvent de là prendre le sol français pour théâtre de leurs exploits. Par suite de cet état de choses, les brigands sont assurés de l'impunité. Les voyageurs ne peuvent plus espérer d'atteindre, sans être dépouillés, le terme de leur destination, et il est à craindre que le commerce des populations voisines de la frontière, qui a déjà tant souffert par suite des mesures prohibitives, ne soit entièrement anéanti, si le gouvernement ne se hâte de prendre des mesures énergiques, afin de le protéger.

« Nous ignorons si les troupes placées sur la frontière sont assez nombreuses pour faire respecter le territoire, et prêter, en cas de besoin, main forte aux autorités locales. Les insultes multipliées dont le sol français a été l'objet de la part des carlistes, et les enlèvements de troupeaux qu'ils n'ont pas craint d'effectuer au préjudice de nos pauvres pasteurs, portent néanmoins à penser que les détachemens disséminés sur la ligne sont insuffisants. La bonne volonté de nos braves soldats et de leurs dignes chefs n'est pas douteuse, et il n'est pas à craindre que les carlistes, non plus que les malfaiteurs, osent approcher des cantonnemens dans lesquels ils verront reluire des baïonnettes françaises.—La gendarmerie rend chaque jour de nouveaux services, mais ne peut suffire aux nombreuses occupations dont elle est surchargée. On s'accorde généralement à reconnaître la nécessité d'augmenter le personnel des brigades de la frontière; et cependant nous ne craignons pas d'affirmer qu'il en est bien peu dans lesquelles il ne manque quelques hommes.

« Presque tous les actes de brigandage qui ont eu lieu sur la frontière, ont été commis par des Bohémiens. Nos prévisions commencent à se réaliser. Privés de tout moyen d'existence et traqués comme des bêtes fauves dans les villages, les Bohémiens préfèrent se jeter dans les montagnes et dans les bois, plutôt que de renoncer à leur existence nomade. Ne craint-on pas que la tribu entière ne finisse par se raviser, et décide, qu'au risque du bague, il vaut mieux encore voler à main armée sur les grands chemins, que de pourrir dans les prisons pour vagabondage ou maraude? Le mal est déjà grand, il peut le devenir bien plus encore. Nous avons à diverses reprises indiqué les mesures qu'il convient d'adopter à l'égard des Bohémiens. Plusieurs commissions ont émis le même vœu et adopté nos vues. Que faut-il donc penser de l'inaction de l'administration, en présence des méfaits journaliers des Bohémiens; si ce n'est que le rapport tendant à l'expulsion successive et après

jugement de la caste entière, est allé s'engloutir, comme tant d'autres affaires, dans les cartons du ministère de l'intérieur ?

« Il est d'autres mesures non moins importantes dont nous réclamerons également l'adoption, autant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui de habitans de la frontière. Les limites de l'Espagne et de la France, sont encore incertaines. La fixation définitive de ces limites, réclamée avec énergie pendant les dernières années de la restauration, a été entièrement négligée par nos diplomates depuis 1830. Il s'agit, cependant, d'une question de vie et de mort pour tous nos montagnards. D'immenses pâturages deviennent chaque année l'occasion de rixes sanglantes entre les pasteurs des deux nations. L'indivision entretient un état d'irritation continuel parmi des populations qu'un intérêt bien entendu engagerait, sans cette cause permanente de désordres, à vivre en bonne intelligence. De plus, c'est sous le prétexte que les pasteurs français s'introduisent dans les pâturages indivis que les carlistes ont poussé plusieurs fois leurs excursions sur notre territoire et enlevé nos troupeaux. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un acte de brigandage ou d'une arrestation, les malfaiteurs ne manquent jamais de prétendre qu'ils ont été effectués sur le territoire espagnol? Ne serait-il pas d'une bonne politique de couper court à tant de désordres et de difficultés, en déterminant d'une manière définitive quelles seront à l'avenir les véritables limites de la France et de l'Espagne (1)? Ne devons-nous donc retirer que des sacrifices du traité de la quadruple-alliance, et serait-il par hasard vrai de dire que, par un raffinement de point d'honneur tout-à-fait chevaleresque, le gouvernement français croirait devoir s'interdire les réclamations les mieux fondées à l'égard du gouvernement espagnol, de cela seul, que ce dernier a un très grand besoin de notre appui ?

« Ce n'est pas de nos jours et en présence des entraves de toute espèce qui mettent obstacle aux relations commerciales des deux pays, qu'on pourrait songer à s'écrier : « Il n'est plus de Pyrénées ! » mais enfin il y a loin de la réalisation de la grande pensée qui préoccupa Louis XIV et Napoléon à un état de choses tel qu'on devrait le désirer dans l'intérêt des deux pays. Nous ne parlerons point pour le moment de la question des douanes et des modifications qui doivent être apportées aux traités existans entre la France et l'Espagne. Nous nous renfermerons dans les bornes du sujet de cet article, et nous demanderons s'il ne serait pas possible d'obtenir des autorités espagnoles qu'elles plaçassent quelques troupes sur la frontière afin d'assurer la sécurité des voyageurs, ou que du moins les malfaiteurs fussent poursuivis avec plus de zèle et punis avec plus de sévérité qu'ils ne l'ont été en delà des Pyrénées jusqu'à ce jour ?

« Il suffit qu'un Français touche le sol espagnol, pour qu'il soit à l'abri de la vindicte de nos lois. S'agit-il d'un emprisonnement, d'un assassinat ou d'un parricide, l'auteur de ces crimes n'a que quelques pas à faire pour se mettre en sûreté et pouvoir braver impunément, du bout d'un pont, les gendarmes accourus trop tard à l'autre bord pour l'arrêter. On sent combien de pareilles circonstances doivent contribuer à multiplier le nombre des crimes et à augmenter l'audace des malfaiteurs.

« Nous n'ignorons pas que le gouvernement français manifesta solennellement, peu de temps après la révolution de juillet, l'intention de ne plus demander ni accorder désormais d'extradition, pour aucune cause quelconque; mais il semble que cette détermination, excellente pour ce qui concerne les prévenus de délits politiques, pourrait sans inconvénient recevoir une restriction relativement à ces prévenus, indignes de pitié, qui se rendent coupables de faits qualifiés crimes par le droit de toutes les nations. La France ne gagnerait-elle pas à ce que de grands scélérats ne fussent pas assurés de trouver un asile en Espagne? Pourquoi dès lors renoncer au droit de réclamer l'extradition des prévenus qui ont trouvé le moyen de se soustraire aux poursuites dirigées contre eux ?

« Nous ne craignons pas d'affirmer que les déprédations deviendront bien moins fréquentes sur la frontière, du jour où un traité assurera l'extradition des individus qui, après s'être rendus coupables de quelque grand crime contre le droit commun, viendront chercher un refuge dans l'un ou l'autre pays. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 août, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Jeantin, substitut du procureur du Roi près le siège de Barle-Duc, en remplacement de M. Chenet, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Lacombe, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Beaupréau, en remplacement de M. Petit-Lacombe, nommé juge au siège de Roanne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Gaudin-Boisrobert (Charles), avocat à Rennes, en remplacement de M. Lacombe, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Sutil, substitut du procureur du Roi près le siège de Tours, en remplacement de M. Lecouvreur de Saint-Pierre, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. D. Lalanne, juge-suppléant au même siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Président de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Bergès, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Domenc, décédé;

Juges-suppléants attachés à la chambre temporaire de Saint-Girons (Ariège), MM. Lauga (Louis), avocat, et Auzies (Jean-Etienne-Célestin), avocat, docteur en droit, en remplacement de MM. de Lalanne, nommé juge, et Domenc, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Gouin, substitut du procureur du Roi près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Gelard;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Tahier, substitut du procureur du Roi près le siège de Vitré, en remplacement de M. Gouin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Jumelais (Marcellin-Emile), avocat à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Tahier, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Morlaix;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Leclerc (Laurent), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bompard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Geminel, avocat, juge-suppléant au

(1) Nous rendons compte plus haut (voir Cour de cassation) d'une affaire qui nous révèle un exemple de ces questions d'incompétence à l'aide desquelles les malfaiteurs cherchent à se soustraire aux poursuites.



même siège, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Lavondès (Etienne-Ernest), avocat, en remplacement de M. Payan de Champié, démissionnaire;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Talon, avoué près ledit siège, en remplacement de M. Leproux, démissionnaire;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Enjalbert (Ulysse), avocat, en remplacement de M. Jalabert, nommé notaire dans le canton de Saint-Amand;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Mage (Victor), avocat, en remplacement de M. Salissard, démissionnaire;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Bert (Claude-Pierre-Adrien), avocat, en remplacement de M. Picard, appelé à d'autres fonctions;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Crochard (Armand-Augustin), avocat, en remplacement de M. Salmon, démissionnaire;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Martin (Charles), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Charbonnier, appelé à d'autres fonctions;

Aux termes de la même ordonnance,
 M. Picart, juge au Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould (Marne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Antoine, nommé juge au Tribunal de Châtillon;
 M. Lardin, juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guérin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'Ordre des avocats, sous la présidence de M^e Delangle, bâtonnier, s'est réuni aujourd'hui à la Bibliothèque pour procéder à l'élection du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1838-1839.

Le scrutin a d'abord été ouvert pour la nomination du bâtonnier : 270 votans y ont pris part; majorité, 136.

- Les suffrages ont été ainsi répartis :
 M^e Teste, 136 voix;
 M^e Paillet, 52;
 M^e Chaix-d'Est-Ange, 26;
 M^e Marié, 22;
 M^e Hennequin, 17.

M^e Teste ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé bâtonnier.

M^e Teste, présent à la séance, s'exprime ainsi :
 « Mes chers confrères,
 Vous venez d'honorer la fin de ma carrière du suffrage le plus doux à mon cœur. Le barreau de Paris a vu mes premiers pas, il a été mon dernier refuge au déclin d'une vie peut-être trop agitée. Je consacrerai tout ce qui me reste de chaleur et d'existence à reconnaître un témoignage si vivement senti. Il ne pouvait rien m'arriver de plus flatteur et qui satisfît davantage mon ambition. »

Ces paroles, prononcées avec une profonde émotion, sont accueillies par de vifs applaudissemens.

On a ensuite procédé à la nomination des membres du conseil de discipline.

252 votans ont déposé leur bulletin; le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

- M^e Dupin, 221 voix; Delangle, 212; Paillet, 207; Marie, 205; Chaix-d'Est-Ange, 197; Berryer fils, 189; Duvergier, 184; Hennequin, 165; Archambault, 157; Baroche, 151; Odilon Barrot, 150; Parquin, 148; Caubert, 143; Gaudry, 143; Lavaux, 127; Pinard, 122; Manguin, 113; Desboudets, 107; Boinvilliers, 104; Bethmont, 93; de Vatimesnil, 93.

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil :

- M^e Dupin, Delangle, Paillet, Marie, Chaix-d'Est-Ange, Berryer fils, Duvergier, Hennequin, Archambault, Baroche, Odilon Barrot, Parquin, Caubert, Gaudry, Lavaux, Pinard, Manguin, Desboudets, Boinvilliers; M^e Bethmont, étant plus ancien au tableau que M^e de Vatimesnil, a dû, à égalité de voix, lui être préféré.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de voix sont : M^e Landrin, 88; Boudet, 81; Couture, 72; Thévenin, 70; Coin de l'Isle, 68; Colmet d'Age, 64; Molloy, 49, etc.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 AOUT.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mardi prochain, 14 de ce mois, pour procéder au roulement.

M. Leproux, qui a été compromis dans l'affaire Huber, a donné sa démission de juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vervins. M. Talon, avoué près le même Tribunal, a été nommé en son remplacement. (Voir ci-dessus *Nominations judiciaires*.)

Si les procès de M. Dumoulin offrent une complication plus qu'ordinaire, il faut convenir qu'ils sont soutenus par lui comme par ses adversaires avec une ardeur et une activité généralement assez rares. Exemple : M. Dumoulin a obtenu récemment un arrêt qui lui adjuge 3.000 fr. de dommages-intérêts contre MM. Chéronnet, Delamarre et Bernage. Une heure après cet arrêt prononcé, M. Dumoulin avait fait un transport de cette somme, et ce transport était signifié aux débiteurs. Ceux-ci n'avaient pas laissé de prendre aussi leurs mesures et formaient en leurs propres mains une opposition sur M. Dumoulin; mais l'opposition était postérieure d'une heure à la signification du transport. Cette opposition avait pour but, de la part de MM. Bernage, Chéronnet et Delamarre, de se dispenser de payer dès à présent à M. Dumoulin la somme déterminée par l'arrêt, jusqu'à ce que les mesures préparatoires confiées par le même arrêt à M. Mery Vincent, architecte, et au greffier d'audience de la 1^{re} chambre, eussent vérifié si M. Dumoulin, en définitive, n'était pas plutôt leur débiteur que leur créancier. A cet effet, ils présentaient une demande en interprétation de l'arrêt, et M^e Mouillefarine, leur avoué, s'efforçait d'établir que l'intention de la Cour n'avait pu être de les obliger à aucun paiement de dommages-intérêts avant l'apurement définitif des comptes.

M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu, au contraire, qu'à l'égard de ces dommages-intérêts, l'arrêt statuait définitivement sans aucune dépendance du résultat des mesures d'instruction qu'il ordonne.

En effet, la Cour, après une brève délibération, a considéré que les termes de son arrêt étaient clairs et formels, et qu'il ne renfermait aucune condition qui dût en suspendre l'exécution. En conséquence elle a rejeté la demande.

La 3^e chambre de la Cour a enfin rendu, après plusieurs mois d'un grand travail, l'arrêt de liquidation de la fourniture des vivres-viande à l'armée d'Espagne pendant la restauration, par le munitionnaire-général Ouvrard.

La lecture de cet arrêt, qui a réglé les droits de plusieurs centaines d'individus, a absorbé la durée de deux audiences entières (celles de mercredi et jeudi derniers).

La transcription de la minute prendra, dit-on, quinze jours, et l'expédition n'aura pas moins de deux mille rôles ! De mémoire de greffier on n'en a jamais vu un si long.

Nos lecteurs se rappellent les débats animés qui se sont élevés, devant la première chambre du Tribunal, entre M. le duc de Choiseul et une demoiselle Pauline, qui, se disant fille d'une princesse Coelina de Choiseul, qui n'a jamais existé, et du prince de Beauharnais, prétendait conserver à son fils le nom de Choiseul de Beauharnais, sous lequel il a été inscrit sur les registres de l'état-civil. Comme il s'agissait de dépouiller un mineur de l'état qui lui confère son acte de naissance, le Tribunal a pensé devoir ordonner sa mise en cause, et provoquer à cet effet la convocation du conseil de famille. Aujourd'hui, la procédure étant en état, M^e Dupin, avocat de M. le duc de Choiseul, se représentait à l'audience et insistait pour obtenir un jugement définitif. Il exposait que, depuis les plaidoiries, M. le duc de Choiseul avait, par les renseignements pris à l'administration, acquis la certitude que la D^{lle} Pauline était restée pendant plusieurs mois, comme atteinte d'aliénation mentale, renfermée à la Salpêtrière; il ajoutait aussi, chose fort grave, que de nouvelles investigations faites sur la moralité de la personne qui avait délivré à M^{lle} Pauline des certificats sur sa prétendue naissance et sa prétendue position de famille, il résultait que cette personne n'était autre que sa véritable mère, et qu'en réalité M^{lle} Pauline avait une famille connue, dont un membre était employé dans une administration de voitures de Paris.

Tous ces détails excitaient le sourire de M^{lle} Pauline, qui était présente à l'audience, assise au banc des avocats, ayant près d'elle son jeune enfant; à la vivacité de ses gestes, à l'expression de sa physionomie, on pouvait penser qu'elle voulait, mettant sa cause sous l'influence de l'intérêt bien naturel qu'inspire toujours un enfant, prendre elle-même la parole; mais il n'en a pas été ainsi : M^e Coffinier, son avocat, s'étant borné, en l'absence de documents autres que ceux qu'il avait déjà soumis aux magistrats, à demander une remise après les vacances, dans l'espoir que de nouvelles pièces seraient peut-être découvertes, la cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi et prononcer le jugement.

M. Gautier a fait un procès à M. Abaud à propos de bottes... d'ognons. M. Abaud, qui se qualifie d'ingénieur, a eu le génie de trouver une préparation nouvelle pour les ognons cuits; et, n'ayant pas par lui-même les moyens d'exploiter son invention, il a mis humblement ses talens et sa découverte à la disposition d'un capitaliste. Cela arrive tous les jours : peut-être même verrons-nous bientôt une société en commandite par actions, au capital d'un ou deux millions, se former pour l'exploitation des ognons cuits.

En attendant, l'ingénieur et le capitaliste plaident l'un contre l'autre, non pas pour des millions, mais pour une misérable somme de 100 fr. que M. Gautier réclame de M. Abaud, pour reliquat de tous leurs comptes. Le défendeur se prétend un créancier de 500 fr. Il a déjà succombé en première instance, et, devant la 5^e chambre, la fortune le trahit encore : la première sentence est purement et simplement confirmée. M. Abaud, présent à l'audience, se récrie, met et enfonce avec rage son chapeau sur sa tête, sort comme un furieux et court, dit-il, après la justice.

Le 28 mai dernier, le bateau *Marie-Joséphine*, conduit par le marinier Fretigny, descendait le canal Saint-Denis, chargé de poudre, de sayon et d'huile. Lorsqu'il fut entré dans l'écluse n^o 11, et que l'éclusier eut lâché les ventelles d'aval pour faire écouler l'eau et la mettre au niveau du bassin inférieur, le bateau toucha sur une banquette en saillie du mur latéral (bazoyer) de l'écluse contre lequel il avait été amarré, il pencha immédiatement du côté opposé, et, avant que les mariniers eussent eu le temps de fermer les ventelles d'aval et de lever celles d'amont pour remettre le bateau à flot, il se déchira; une grande partie de la cargaison fut perdue dans l'eau, et l'autre fortement avariée.

Le marinier Fretigny et les chargeurs du bateau ont formé devant le Tribunal de commerce, contre la compagnie des canaux, une demande en paiement du sinistre, qui ne s'élève pas à moins de 25.000 fr., tant pour la perte du bateau que pour celle des marchandises.

Suivant les mariniers et les chargeurs, toute la faute est du côté de la compagnie des canaux; la saillie du mur provenait d'un éboulement arrivé pendant les gelées et que la compagnie aurait dû réparer depuis long-temps, elle aurait dû au moins prendre les mesures nécessaires pour empêcher le sinistre. Ainsi, au moment de l'événement, l'éclusier n'était pas à son poste; il s'était retiré après avoir levé les ventelles, sans prévenir les mariniers, qui auraient pu amarrer le bateau du côté opposé, et qui eût pu ainsi descendre dans l'écluse sans rencontrer l'obstacle.

La compagnie des canaux, de son côté, prétend que le marinier Fretigny connaissait l'écueil, que déjà il a passé trois fois dans le canal avec son bateau et que chaque fois il a été prévenu par l'éclusier qu'il devait amarrer son bateau du côté opposé. Elle prétend en outre qu'il n'y avait personne sur le bateau et que l'accident ne fût pas arrivé si les mariniers eussent été à leur poste, conformément aux ordonnances de police, et enfin qu'elle n'a pu jusqu'à présent réparer le bazoyer parce qu'elle ne peut faire travailler au canal que dans les temps de chômage qui sont fixés par l'autorité.

Le Tribunal, présidé par M. Carez, après avoir entendu M^e Henri Nougier pour les mariniers, M^e Durmont pour M. Hainguierlot, gérant de la compagnie des canaux, M^e Bordeaux pour le sieur Miquelard, l'un des chargeurs, et M^e Lefebvre de Vielville pour la compagnie d'assurances *le Globe*, a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

M. Blondet, conseiller à la Cour royale de Bourges, est mort vendredi dernier.

Le Tribunal de police correctionnelle est saisi d'une plainte portée par M. le baron d'Asda contre M. Marnier, à l'occasion d'une société qui aurait eu pour but l'exploitation des houillères de Crechy (Allier). M. le baron d'Asda soutient que, malgré les promesses faites dans le prospectus, sur l'étendue et la nature des gisemens, il n'y aurait dans le terrain indiqué aucune trace de charbon; il prétend, de plus, qu'une somme de 12.000 fr. par lui versée dans la société, a été employée par M. Marnier pour ses besoins personnels. A cette double plainte en escroquerie et en abus de confiance, M. Marnier oppose que la société avait uniquement pour but des travaux de recherches, et que s'il a disposé des 12.000 fr., c'est du consentement de M. d'Asda.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour

M. d'Asda, et M^e Paillet pour le prévenu, a remis à huitaine pour les conclusions du ministère public. Il a de plus, ordonné qu'il serait demandé à l'administration des ponts-et-chaussées, communication du dossier relatif aux mines de Crechy.

Nous rendrons compte, en un seul article, de ces débats.

Vers le milieu de l'année 1836, le sieur A... fut condamné par la 7^e chambre, pour délit d'adultère, à trois mois de prison et 6.000 francs de dommages-intérêts envers le sieur E..., limonadier, tenant un des plus beaux cafés des environs de la Bourse. La peine corporelle s'appliquait également à la dame E... Le mari appela du jugement à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts plus considérables, et, sur la plaidoirie de M^e Théodore Perrin, la somme fut portée par la Cour à 10.000 francs.

Le sieur A... et sa complice parvinrent à se soustraire aux effets des condamnations prononcées contre eux; ils partirent pour la Belgique, où ils continuèrent à se livrer à leur coupable commerce. Mais le sieur E... ne les perdait pas de vue; il parvint à faire constater à Bruxelles un flagrant délit, et les deux prévenus furent renvoyés devant la chambre du conseil de la capitale de la Belgique, qui déclara n'y avoir lieu à suivre. Le sieur A... et la dame E... furent, en conséquence, mis en liberté.

Cependant le sieur E... ne se rebutait pas : il avait obtenu un jugement, et il lui en fallait l'exécution, l'exécution pécuniaire surtout. Dans les derniers jours de juillet, il apprend que sa femme et le sieur A... ont quitté la Belgique et sont arrivés à Valenciennes; il fait une dénonciation à M. le procureur du Roi de Paris, ce magistrat lance un mandat d'amener, et le sieur A... est arrêté. La dame A... avait pu, cette fois encore, échapper aux recherches de la justice.

Confié aux soins d'un maréchal-des-logis de la gendarmerie et d'un soldat de ce corps, le sieur A... fut dirigé sur Paris, où il arriva le jeudi 9 août. Le cortège approchait de la Préfecture, lorsque M. A... dit gaiement à son escorte : « Je crois que l'on déjeune un peu maigrement dans l'hôtel où vous me menez; si la route vous a donné aussi bon appétit qu'à moi, vous ne refuserez sans doute pas de partager un repas un peu plus succulent. » Les gendarmes hésitent. Le sieur A... parvient à vaincre leurs scrupules par son air de bonne foi et de résignation, et il les conduit, ou plutôt se fait conduire par eux, chez Pestel, restaurateur, au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue des Frondeurs. Un déjeuner confortable est commandé, du vin de Champagne frappé pour ordinaire, et le reste à l'avenant. On cause, on rit, on boit surtout; le sieur A... égaye ses gardiens aux dépens du pauvre mari dont la rançune a franchi la frontière, et bientôt les trois convives partagent cette douce intimité qui résulte d'un déjeuner offert par un bon cœur et accepté par deux bons estomacs. Tout à coup, de l'air le plus simple, le sieur A... témoigne le désir de s'absenter un instant pour une de ces exigences dont le Champagne est un des plus hardis provocateurs. « Faites-moi le plaisir, dit-il aux gendarmes, de me garder ce rouleau de louis que je pourrais bien laisser tomber de ma poche, et mon chapeau qui m'est fort inuile pour la visite que je vais faire. » Et il sort, laissant ses deux commensaux en tête-à-tête avec une nouvelle bouteille, et après avoir déposé sur la table, près de son chapeau, un rouleau de 150 napoléons. Les deux gendarmes font fête au vin de Champagne, et quand la bouteille est à sec, ils se rappellent leur amphitryon.

Après avoir long-temps attendu, ils le réclament aux garçons, le cherchent eux-mêmes, le demandent à tous les échos, personne ne peut leur en donner des nouvelles. « Il est impossible qu'il soit parti, dit le brigadier; ce rouleau nous répond de son retour. » Le rouleau est ouvert : il ne contenait que des *cens*, petite monnaie belge qui correspond aux liards de France. Le sieur A... avait poussé la plaisanterie jusqu'à ne pas payer la carte du déjeuner. Subitement désenchantés, les gendarmes se rendent au parquet de M. le procureur du Roi et racontent naïvement le tour qu'on leur a joué. Ils sont aujourd'hui l'objet d'une poursuite, et le sieur E... se propose de les actionner en paiement des dommages-intérêts auxquels il a fait condamner l'amant de sa femme.

Prevel, ancien broyeur de couleurs, jetant soudain sa mollette aux orties, s'imagina un beau jour de se faire un commissionnaire en marchandises; ce n'est pas tout, il lui fallait un bon compère. Il trouva sous sa main un ancien charcutier de campagne ruiné et portant nom Breton, qui ne demanda pas mieux que de jouer son rôle dans cette farce commerciale. Les voilà donc installés dans une maison qui s'annonçait d'abord sous la raison Prevel tout court, Breton ne devant commencer que par être commis; puis, plus tard, le commis montant au grade d'associé, la maison s'appela Prevel et Breton. Le quartier une fois exploité, on déluge, et alors, les associés changeant de rôle en bons frères, c'est Breton qui fait le maître et Prevel le commis. Les commandes se succédaient avec rapidité, les livraisons s'effectuaient; on promettait de payer comptant; puis la livraison faite, on réglait la plupart du temps en effets sans valeur et dont l'échéance n'était que chose fabuleuse. Au surplus, ces actifs commissionnaires s'attaquaient indistinctement à toutes les branches d'industrie; c'est ainsi que leurs magasins devenaient un entrepôt général de cuirs vernis, de papiers peints, de papiers d'emballage, de meubles, de barils d'huile, de draps de billard, de vins de toutes sortes et de liqueurs.

Il est vrai que les expéditeurs, après avoir livré leurs divers produits, toujours d'après les meilleurs renseignemens obtenus chez de complaisans amis, ne se payaient pas des belles paroles des associés, qui furent obligés de restituer plusieurs fois quand de bonheur les marchandises réclamées n'avaient pas déjà passé par une filière de mains alertes, en faisant promptement disparaître les traces. Toutefois des fournisseurs mécontents et désappointés allèrent trouver le commissaire de police, qui verbalisa; puis après intervint la justice et ses graves décrets, à la suite desquels cette méchante parodie trouve son digne dénouement au Tribunal de police correctionnelle.

On entend une longue file de témoins qui s'en viennent unanimement dérouler les manœuvres à l'aide desquelles on a surpris leur bonne foi. Autour des auteurs principaux viennent se grouper, comme personnages secondaires, Doremus que les débats ont posé comme servant d'intermédiaire entre Prevel et Breton pour le placement des marchandises, et dans la caisse duquel on a trouvé certaine quantité de papiers peints, étonnés sans doute d'un pareil emmagasinage; puis Demerey, qui s'est dit commissionnaire au Havre et à Paris, villes dans lesquelles sa maison de commerce a toujours été introuvable; enfin les époux Huché, derniers portiers de Prevel, contre lesquels la prévention de complicité d'escroquerie a été écartée, mais qui ont maltraité assez gravement une dame qui venait réclamer une livraison de vins fins dont ils étaient dépositaires.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Anspach dans ses conclusions, et M^e Moulin, Thorel-St-Martin et Duez, avocats des prévenus, le Tribunal condamne Prevel et Breton chacun à cinq ans de prison et à 100 fr. d'amende; Demerey, par défaut et attendu la

écidive, à cinq ans de prison, 2,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance; Doremus à un an de prison, 50 fr. d'amende, et les époux Huché chacun à un mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— On a trop souvent à déplorer les accidents occasionnés par la concurrence des voitures et la rivalité de leurs conducteurs. Hier encore un nouveau malheur est venu à l'appui de cette vérité; et, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que, contre l'ordinaire, ce ne sont ni des conducteurs, ni des cochers, mais des voyageurs eux-mêmes qui ont été victimes.

A l'angle des rues de Rivoli et de Valois, il y a constamment, comme on le sait, encombrement de voitures de toute espèce: accélérées, diligences, omnibus, coucous, cabriolets, services de Versailles et de Saint-Germain, pataches de Saint-Cloud, de Passy et du chemin de fer, toutes les espèces de véhicules enfin, même la locomotive à vapeur de M. Dietz, sont en effet imprudemment réunies sur ce seul point, fertile en discussions et en querelles. Une dispute donc s'était engagée hier entre un conducteur de diligences de Versailles, nommé Nicolas Pinson, et un cocher d'omnibus: des injures on allait en venir aux coups, et ce fut alors que Pinson lança vigoureusement un coup de fouet destiné à son adversaire. Le coup mal dirigé frappa par malheur une vitre de la voiture, dont le verre, se brisant, fut projeté en violents éclats et atteignit dans les yeux deux personnes dont le sang coula immédiatement.

Grâce aux prompts secours donnés par un médecin qui se trouvait sur le lieu, les blessures d'une des deux personnes atteintes n'auront aucune suite; quant à l'autre, plus dangereusement blessée, il est à craindre que ses souffrances soient de longue durée, et que peut-être même l'organe de la vue soit pour toujours affecté chez elle. Le conducteur Nicolas Pinson a été mis en état d'arrestation.

— En rapportant, dans notre numéro de ce matin, les circonstances du vol dont avaient été victimes deux pauvres vieillards, les époux Yvon, nous ne doutions pas que l'humanité de nos lecteurs vint promptement au secours de leur infortune, et que le dommage éprouvé ne fût réparé presque aussitôt. Dès l'ouver-

ture de nos bureaux, en effet, une personne s'est présentée de la part de l'honorable général Gourgaud, pour nous prier de faire parvenir aux deux vieillards la somme de 45 fr., qui est celle qui leur a été enlevée, et que nous nous sommes hâtés de leur remettre. Au même moment, et par les soins du capitaine Tyrat, une collecte était faite au poste de la mairie des Petits-Pères, parmi les gardes nationaux de la 3^e légion, qui venaient d'y faire leur service.

Ainsi les pauvres époux Yvon voient amplement réparer leur perte par le secours de cette charité à laquelle nous avons la satisfaction de ne faire jamais, même indirectement, un inutile appel.

— Une femme Dosion (Victoire), âgée de vingt-quatre ans, marchande des quatre saisons, a été arrêtée ce matin, dans une maison garnie de la rue des Charbonniers, 11, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Perrot. Cette femme serait, assure-t-on prévenue d'avoir fait le guet pendant que la malheureuse femme Renaud tombait sous les coups de ses assassins, à la rotonde du Temple.

— Il est vrai que le sieur Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des domestiques et femmes à gages, a été arrêté en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Fournier; mais, après un premier interrogatoire, il a été mis en liberté.

— Le sieur Rameau, marchand de bois quai St-Michel, 21, avait un boule-dogue d'une taille énorme, qu'on tenait d'habitude enchaîné dans la cour de la maison. Cet animal n'était caressant avec personne et ne montrait d'attachement que pour la femme du marchand de bois, qui s'était chargée du soin de lui donner à manger. Hier, après-midi, M^{me} Rameau se trouvait dans sa cour; elle tenait entre ses bras son jeune enfant, âgé de cinq ans, qu'elle embrassait avec tendresse. Le chien qui était témoin de cette scène d'affection, aboyait, se tourmentait dans sa loge et paraissait en proie à un violent accès de jalousie. M^{me} Rameau, qui sa colère amusait, affectait de caresser son enfant davantage encore, quand tout à coup le dogue parvint à détacher son collier, et se précipita avec fureur sur le malheureux enfant et le déchira en lambeaux.

On accourait aux cris de la pauvre mère, qui employait vainement tous ses efforts pour repousser le féroce animal; mais il ne lâchait point sa proie; on l'assomma à coups de bûches, ce n'en devenant que plus acharné. On ne parvint à faire cesser cette horrible lutte qu'en plongeant un couteau de cuisine dans la gorge du chien qui ne lâcha prise qu'en expirant.

L'enfant a été horriblement maltraité, une partie de sa cuisse a été rongée jusqu'à l'os.

— Hier au soir, la cuisinière de M..., rue Hauteville, près le passage Violet, qu'on voulait renvoyer après sept ans de services dans la maison, suppliait ses maîtres de la garder; mais sa prière ne fut pas accueillie. Ce matin, M... s'étant levé de meilleure heure que de coutume, pour aller assister à un mariage, trouva cette malheureuse femme baignée dans son sang et morte. Elle s'était coupé la gorge avec un instrument de cuisine. On accusait cette malheureuse femme, qui était mariée, de commettre des infidélités domestiques.

— On nous prie d'insérer la note suivante: « A dater de ce jour, 10 août 1838, M. Louis Blanc, rédacteur en chef du *Bon Sens*, et ses collaborateurs MM. E. Duclerc, Frédéric Lacroix, Courcelle-Seneuil, Hippolyte Lucas, Auguste Luchet, Dufey (de l'Yonne), Delaberge, Charles Blanc, Pierre Maurice et Jules Rozier, abandonnent la rédaction du *Bon Sens*, dont M. Vigouroux résigne, de son côté, la gérance. »

— Le nommé B..., cordonnier, demandait 5,000 fr. de dommages-intérêts à l'administration des Favorites. Il avait été blessé, étant ivre, en tombant, par sa propre imprudence, sous les pieds des chevaux, et prétendait qu'il y avait eu faute du cocher. Le Tribunal (8^e chambre), ayant reconnu qu'il n'y avait à reprocher au cocher de la Favorite ni imprudence, ni inobservation des réglemens, a renvoyé de la plainte le cocher et l'administration des Favorites, débouté B... de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Le dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, vient de paraître. Cet ouvrage est sans contredit un des plus utiles qui aient été publiés jusqu'à ce jour.

6 FR. POUR PARIS; 7 FR. 50 C. (franc de port) POUR LES DÉPARTEMENTS.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale;

Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

Chez l'Auteur, quai Napoléon, 27 (ci-devant quai de la Cité), et chez COTILLON, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 16.

BRÉVIAIRE DU VENDÉEN.

A l'usage des habitants de l'Ouest; BIOGRAPHIE des hommes marquans de la Vendée et de la chouannerie, la Restauration, ses notabilités, sa politique et ses conséquences, depuis 1792 inclusivement jusqu'à et compris 1830; par BILLARD DE VEAUX (Alexandre), chevalier de St-Louis, ancien chef de division à l'armée catholique et royale de Normandie. — La troisième livraison paraîtra incessamment. Prix de chaque livraison de 80 pages, 2 fr., par la poste, 2 fr. 50 c. — Paris, chez l'Auteur, rue Notre-Dame-des-Champs, 1.

BEAU LIVRE POUR PRIX.

MES VACANCES.

Promenades pittoresques de Paris au Havre et de Paris à Marseille.

Ouvrage orné de 3 cartes routières et de 9 jolies gravures; par J.-P. CHASTAGNER, maître de pension à Paris. — 2 vol. in-12. Prix: 5 fr. — Chez l'Auteur, rue d'Assas, 8; COSSON, rue St-Germain-des-Prés, 4; et MACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

COMPTE-RENDU PAR M. G. DEUVIER DES MALADES TRAITÉS AU DISPENSAIRE philanthropique fondé par M. DEVERGIE AÎNÉ. 1^{er} Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de l'École de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Courdes Fontaines, n. 2.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Lambert de Ste-Croix et son collègue, notaires à Paris, le 28 juillet 1838, enregistré;

La société verbale qui existait entre:

M. Félix BERNHEIM, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue Princesse, 12;

M. Philibert LABOURIAU, chimiste, demeurant à Paris, passage Bradier, faubourg Saint-Denis;

M^{me} Uranie-Acanthe-Henriette, épouse séparée de biens de M. Gabriel BOUVIER, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 2;

Et M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris; rue de Charonne, n. 97.

Pour la fabrication de cuirs en relief, a été dissoute à compter du 28 juillet 1838

Et il a été convenu que les parties s'entendraient ensemble ultérieurement au sujet du mode à suivre pour faire valoir leur entreprise.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Lambert de Ste-Croix qui en a la minute, et M^e Landon, notaires à Paris, le 28 juillet 1838, enregistré;

Il a été formé une société commerciale en nom collectif entre:

M. Félix BERNHEIM, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue Française, 12;

M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, fabricant de parquets, demeurant à Paris, rue de Charonne, 97; M. Philibert-Eugène LABOURIAU, chimiste, passage Bradier, faubourg St-Denis; et M^{me} Uranie-Acanthe-Henriette, épouse séparée de biens de M. Gabriel BOUVIER, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 2, tous ensemble fondateurs, d'une part;

Et en commandite à l'égard de M. Auguste-Louis-Nicolas comte VAN DER WEERE, général de brigade au service de la Belgique, demeurant à Bruxelles, et des personnes qui adhéreront aux statuts établis par la société en souscrivant des actions, d'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. Bernheim, Labouriau, pour la fabrication de cuirs en relief, tentures d'appartement, ornemens d'architecture, ameublemens, objets d'arts et de fantaisie. La raison sociale est BERNHEIM, LABOURIAU et comp. La société prendra la dénomination de Manufacture de cuirs en relief. Son siège est à Paris, rue de Charonne, 97, et sa durée est fixée à 14 années à partir du 28 juillet 1838.

M. Mazoner est gérant de cette société, il a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de 600,000 fr. représenté par 1,200 actions de 500 f. chaque.

Sur ces 1,200 actions, 400 sont attribuées à M. M. Mazoner, Bernheim, Labouriau et dame Rouvier à chacun par quart pour prix de leur apport ci-après dénommé. 200 autres actions sont émises pour subvenir aux besoins de la société, et sont souscrites par M. le comte Vandermeere. Les 600 autres restant seront émises, savoir: 200 dans six mois, 200 dans un an, et 200 dans dix-huit mois.

MM. Mazoner, Bernheim, Labouriau et dame Rouvier ont fait apport et abandon à la société et en représentation des 400 actions qui leur ont été attribuées, entre autres valeurs: 1^o du brevet définitif d'invention accordé pour 10 ans à M. M. Bernheim et Labouriau, pour les moyens nouveaux propres à la fabrication des cuirs en relief de toutes dimensions, par ordonnance du Roi, en date du 2 mai 1837; 2^o de l'achalandage et clientèle attachés à ladite exploitation; 3^o de tout le matériel existant dans ladite manufacture et consistant en modèles, matrices, outils, machines, mobilier, marchandises confectionnées ou à confectionner; 4^o du droit d'exécuter toutes les commandes qui ont déjà été faites, et de percevoir toutes les sommes qui sont dues pour travaux déjà exécutés; 5^o du droit aux baux qui ont été faits verbalement des lieux où s'exploite ledit établissement.

Sur les 400 actions représentant l'apport social, les 100 premières, portant les nos 1 à 400, seront inaliénables et resteront attachées à la souche pendant toute la durée de la société pour servir de garantie à la société, tant au sujet du recours qui pourrait être exercé par elle pour quelque cause que ce soit, qu'au sujet de l'administration du gérant.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1838, enregistré;

M. Joseph BERLIOZ, charron-carrossier, et M. Jean GOUILLON, sellier-carrossier, tous deux demeurant à Paris, rue Coquenard, 50.

Ont régularisé la société en nom collectif qui existait entre eux pour la confection, la vente et la location de tous les objets dépendant du commerce de sellier-carrossier. Cette société a commencé le 1^{er} mars 1838, et finira le 1^{er} mars 1850; toutefois, en cas de perte du tiers du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution immédiate de la société. La raison sociale est BERLIOZ et GOUILLON, et le siège est à Paris, rue Coquenard, 50.

Chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration de la société et a séparément la signature sociale; toutefois les concours

des deux associés est nécessaire pour les marchés concernant la vente ou la location de voitures ou harnais à des entrepreneurs de voitures publiques, et pour obliger la société au paiement des lettres de change, billets, reconnaissances ou autres effets.

Enfin le fonds social est de 30,000 fr. Il a été fourni par moitié par chacun des associés.

Pour extrait. THION.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 juin 1838, enregistré le 10 août par Chambert,

Appert avoir été formé société en nom collectif entre Auguste-Louis-Adolphe LOMBARD, demeurant à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 7, et Auguste-Henri LEGRY, demeurant à Paris, rue des Boudonnais, 23, sous la raison sociale A. LEGRY, LOMBARD et comp., pour six années, sauf le droit de M. Lombard de faire cesser cette société quand bon lui semblera. L'objet de la société est le commerce d'oranges et citrons.

Chacun des associés est gérant. M. Lombard a seul la signature.

Pour extrait.

D'un écrit fait double à Paris le 31 juillet 1838, dûment enregistré à Paris;

Entre M. Alexandre HEUTTE, d'une part; Et M. Jean-Emmanuel ADELINÉ, d'autre part;

Tous deux négocians, demeurant à Paris, rue St-Martin, 116;

A été extrait ce qui suit: après avoir pris de nouveau lecture et communication d'un acte de société fait double à Paris entre eux le 12 juin 1832, enregistré, ils ont arrêté ce qui suit:

Ladite société demeure dissoute à compter du 1^{er} août 1838, inclusivement.

Ledit sieur Heutte s'occupera, à partir dudit jour 1^{er} août prochain, de la liquidation des affaires de la société, aux termes dudit acte.

Pour extrait:

ADELINÉ, HEUTTE fils.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1838, enregistré; il a été formé en re: 1^o M. Alexandre DELANEAU, blanchisseur, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5; 2^o et tous prenans d'actions, ayant pour objet l'exploitation d'une blanchisserie située à Garges (Seine-et-Oise). M. Delaneau est seul gérant responsable de la société; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. La société a pris la dénomination de Blanchisserie de Garges, La raison et la signature sociales sont A. DELANEAU et C^e. Le siège principal de la société a été

Approbation des Facultés de médecine et de pharmacie (Codex).

SIROP ET PATE DE MOU DE VEAU

Au lichen d'Islande, Préparés par PAUL GAGE, pharm., r. de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris.

L'efficacité du LICHEN D'ISLANDE et du MOU DE VEAU est tellement reconnue aujourd'hui contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, qu'il n'est pas un malade qui n'en fasse usage, un médecin qui n'en ordonne l'emploi. Prix: 1 fr. 50 c. chaque, avec l'instruction. On ne devra confiance qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature PAUL GAGE. — Dépôts aux pharmacies faubourg Montmartre, 78, et place du Caire, 19, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MÉDAILLE D'OR. RAPPORT A L'INSTITUT. FUSILS LEFAUCHEUX, 10, RUE DE LA BOURSE. 150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

2^o D'une autre MAISON, sise même rue, impasse Mauconseil, et contiguë à la précédente. Mise à prix: 1^{er} Lot. 55,000 fr. 2^e Lot. 15,000 Total. 70,000 S'adresser à 1^o M^e Camproger, avoué

Annouces judiciaires. Adjudication définitive le samedi 18 août 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis. 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Denis, 269.

poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, 6; 2^o M^e Fagniez, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, 36; 3^o M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1838, aux criées du Tribunal de première instance de Paris, sur licitation, en deux lots, du domaine de Roissy, consistant en château, parc, bois, prés, ferme et moulin à eau, formant le premier lot, et des bois de Montmartre et du Débat, formant le deuxième lot. Le tout situé communes de Pontault et Roissy, canton de Tournay, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). La ferme contenant 201 hectares 76 ares 38 centiares ou 478 arpens, est louée par bail notarié de quinze ans, net d'impôts, 9,560 fr., et les faïssances; indépendamment des terres louées, net d'impôts, par bail notarié 562 fr. 10 cent., et du moulin loué, également net d'impôts, par bail notarié, 800 fr., et d'autres locations verbales. La contenance du bois de Montmartre est de 78 hectares 62 ares 21 centiares (199 arpens 35 perches). Celle du bois du Débat est de 3 hectares 15 ares (7 arpens 61 perches). Total général de la contenance des deux lots, 316 hectares 17 ares 13 centiares (802 arpens 10 perches, à raison de 19 pieds 4 pouces pour perche et de 100 perches pour arpent). Estimation des experts: 1^{er} Lot. 400,000 fr. 2^{me} Lot. 12,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris: 1^o A M^e Castaignet, avoué, poursuivant la vente et dépositaire des titres, demeurant rue d'Anvers, 21; 2^o A M^e Randonin, avoué-collocitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; 3^o Et à M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

Avis divers.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du D^r Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, ex-élève en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique. Brevet du roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21. AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire détenir GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Bunet, md tailleur, le	13	10
Gaubaud et C ^e , entrepreneurs des messageries dites Nationales, le	14	9
Cante, armurier, le	14	10
Calleman, ancien tôleier, le	14	10
Veuve Jarry, marchand de vins-traiteur, le	14	12
Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le	14	3
Grimprelle, md libraire, le	16	10
Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le	16	11
Perrin, tapissier, le	16	12
Seguin, négociant en vins, le	17	2
Gavelle, md de bois, le	17	2
Deloche, md de quincaillerie, le	18	2

DÉCÈS DU 8 AOUT.

Mlle Guilloreaux-Lépine, rue Neuve-Saint-Augustin, 55. — M. Poutillon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84. — Mme veuve Legrand, née Copens, rue de la Sourdière, 11. — Mme veuve Genin, née Pollet, rue Neuve-Coquenard, 11. — M. Levéque, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76. — M. Gobert, rue du Verbois, 30. — M. La-Bourgeois monque, rue des Quatre-Fils, 6. — M. Bourgeois de la Richardière, rue du Four, 17. — M. Figa-che, rue Mouffetard, 102. — Mme veuve Renard, née Faubert, rue Neuve-Racine, 10.

BOURSE DU 10 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	111 50	111 50	111 50	111 50	111 50
— Fin courant...	111 55	111 55	111 50	111 50	111 50
300 comptant...	80 90	80 95	80 90	80 95	80 95
— Fin courant...	80 90	80 95	80 90	80 95	80 95
R. de Nap. compt.	99 25	99 30	99 25	99 30	99 30
— Fin courant...	99 30	99 30	99 30	99 30	99 30

Heures.	Act. de la Banq.	2630	— Empr. romain.	101 3/4
10	Obl. de la Ville.	1160	— dett. act.	22 1/2
10	Caisse Lafitte.	1120	— Esp.	4 5/8
10	— Dito.	5470	— pass.	103 3/4
10	4 Canaux	1250	— Empr. belge	104 3/4
10	Caisse hypoth.	800	— Banq. de Brux.	144 50
10	— St-Germ.	810	— Empr. piémont.	1065
10	— Vers., droite	757 50	300 Portug.	23
12	— gauche.	590	— Haiti.	—

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.